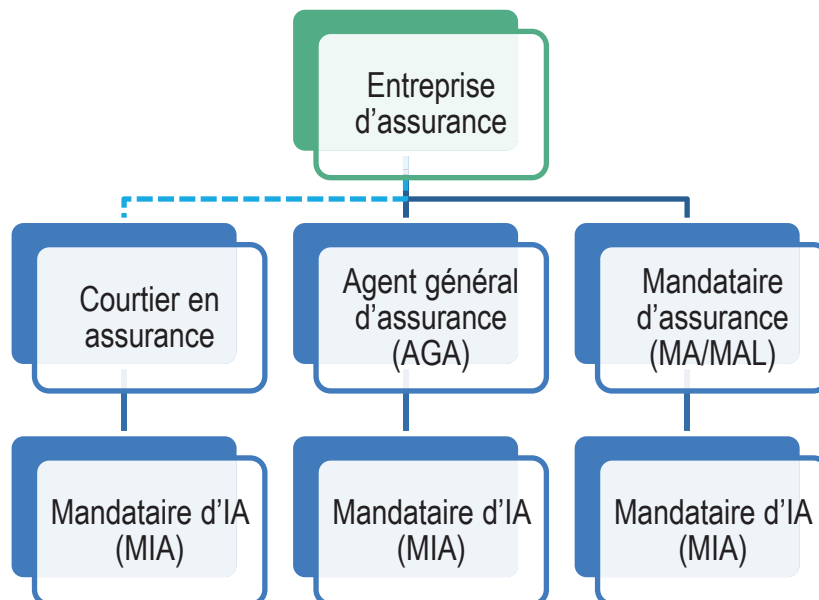


3. Catégories d'inscription

Il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi l'article R. 511-2 du Code des assurances définit quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers en assurance et en réassurance¹, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurances exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.



L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

¹ Le « courtier » ne peut être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.